

Réf : DCM/2022-70/7.1/28-09

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	28

Date de la convocation : 22/09/2022

Notifiée aux élus le : 22/09/2022

Date de l'affichage : 22/09/2022

SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le VINGT HUIT SEPTEMBRE À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENTS : Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUJOLLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
A. BAILLIEU PROC. À G. TRAUJOLLET
M. AUSSANNAIRE PROC. À P. MAUMÉJEAN
J. RAMS PROC. À O. BERTRAND

P. VAN DER LINDE PROC. À M. LEBLANC
J. LHUILLIER PROC. À J. ROSIER-DUFOND
M. POUGENC PROC. À C. VANDERBISTE

ABSENT NON-REPRÉSENTÉ : Cédric BONATO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud FOUREL

OBJET :

FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES D'AIGUES-MORTES, LE-GRAU-DU-ROI, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Rapporteur : Régis VIANET, Conseiller municipal délégué

Vu l'article les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'institution de la Taxe d'aménagement ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 et plus particulièrement son article 109 ;

Vu l'avis de la Commission Finances de la CCTC du 7 septembre 2022.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Son but est de financer des équipements publics et de répondre aux objectifs fixés par le code de l'urbanisme

À l'origine, la taxe d'aménagement est une recette d'investissement perçue par les communes, les départements et par les intercommunalités sur option. La Loi de Finances pour 2022 modifie le régime antérieur et impose que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI* ».

Afin de permettre à la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) de poursuivre ses

aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la Communauté de communes un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. La commission des finances de la CCTC, en accord avec les communes membres, propose de fixer ce reversement à 12,5 % du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement.

Les crédits budgétaires seront prévus en décision modificative du budget principal.
Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI ;
- Fixer le montant de ce reversement à 12,5 % du produit perçu par la commune au titre de la taxe d'aménagement ;
- D'approuver la convention sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes d'Aigues-Mortes, Le-Grau-Du-Roi, Saint-Laurent-d'Aigouze et la Communauté de Communes Terre de Camargue.
- D'autoriser le maire ou son représentant délégué à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant (convention annexée à la présente note).

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le principe du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI ;
- Fixe le montant de ce reversement à 12,5 % du produit perçu par la commune au titre de la taxe d'aménagement ;
- Approuve la convention sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes d'Aigues-Mortes, Le-Grau-Du-Roi, Saint-Laurent-d'Aigouze et la Communauté de Communes Terre de Camargue.
- Autorise le maire ou son représentant délégué à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant (convention annexée à la présente note).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 20 octobre 2022

Le Maire,
Pierre MAUMÉJEAN

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2022-70	FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement	Pour :	28	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication